

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Augustine Coufin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (20) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, RÈME Lionel, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, GARDET Carole (à partir de 20h35), DEHOORNE Michaël, DE LA CHAPELLE Grégory, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, LEGER Flavien (jusqu'à 20h35).

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7) :

GARDET Carole	A	Michel BEAL (jusqu'à 20h35)
LEGER Flavien	A	Michel BEAL (à partir de 20h35)
Frédéric GONDA	A	François CABY
PASTOR Gérard	A	EMONET Elisabeth
LETEROUIN Corinne	A	COLOMBET Agnès
VAUTHIER Jean-Luc	A	BANCOD Hervé
GASCA Vincent	A	André SAINT-MARCEL
LAMY-QUIQUE Karine	A	DEHOORNE Michaël
SCOTTON Aude	A	BUREL Sylvia

ABSENTS EXCUSES (2) : CHAUMARD Laurent, MORISET Kamila

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/07/2020

Date d'affichage : 13/07/2020

Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Information sur l'état de santé de Jean-Luc VAUTHIER qui a eu un accident de vélo ce samedi après-midi.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2020 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Report du 1^{er} point sur la désignation des représentants à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) car la liste n'est pas complète, du fait de la difficulté de trouver des contribuables habitant à l'extérieur de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

ASSOCIATION ASTERS, CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE HAUTE-SAVOIE – DESIGNATION DU REPRESENTANT

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Considérant que l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie a pour objet une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la formation, la protection, l'information et la sensibilisation du public, ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités. Par sa composition ouverte, elle contribue au débat public sur la préservation de l'environnement.

Considérant que l'article 6 des statuts du 17 mars 2016 précisent les conditions pour désigner un représentant à l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie.

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz est membre personne morale de notre association depuis de nombreuses années à l'initiative de son ancien Maire, Monsieur Georges Pacquetet et ensuite d'une volonté de la Commune à poursuivre cet engagement à ses côtés.

Considérant que depuis 2007, la Commune de Saint-Jorioz siège au Conseil d'administration, en la personne de M. Pacquetet tout d'abord, puis de Monsieur Pastor par la suite. La Commune de Saint-Jorioz a été renouvelée au sein du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale de 2017 pour trois ans et sera sortante en octobre prochain.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant à l'association ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie : M. Frédéric GONDA, titulaire et Mme Aude SCOTTON, suppléante.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Monsieur le Maire explique qu'une réunion de conseil municipal privé sera organisée en septembre en séance privée afin d'établir la stratégie financière de la Commune pour les 5 années à venir ainsi que pour préparer le budget principal 2021. Un plan pluriannuel d'investissements a été établi et des priorités seront à acter.

Concernant le budget équipements touristiques, Monsieur le Maire explique que ce budget retrace les dépenses et recettes liées à la plage, au port et au restaurant de la

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

plage. A l'appui du Powerpoint, il détaille les dépenses liées aux équipements touristiques, notamment les dépenses liées à la navette, les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) du port payées à l'Etat.

Il explique de la même façon les budgets du Rive Gauche. Il rappelle que les espaces situés autour des Pôle Petite Enfance (PPE) sont des espaces publics.

Arrivée de Carole GARDET 20H35 et départ de Flavien LEGER.

M. le Maire précise les crédits et recettes pour le budget principal. Un excédent important se dégage de la section de fonctionnement permettant ainsi de dégager des marges de manœuvre pour développer une politique d'investissement tant sur les voiries que sur les bâtiments, mais aussi dans le domaine patrimonial en permettant l'acquisition de propriétés foncières.

Il indique qu'il existe une double comptabilité, l'une tenue par la mairie et sous la responsabilité du maire et l'autre tenue par la trésorerie d'Annecy. Ainsi il convient d'approuver le compte de gestion tenue par le trésorier et le compte administratif de la commune. Les deux doivent être strictement identiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 des Equipements Touristiques ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

- ▶ STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{ER} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ▶ STATUANT sur l'exécution des budgets de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ▶ STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est demandé au conseil municipal de déclarer que le compte de gestion 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au compte du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Monsieur Michel BEAL, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence au premier adjoint, M. André SAINT-MARCEL, pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur les comptes administratifs du budget annexe « équipements touristiques » de l'exercice 2019 dressés par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le compte administratif 2019 du budget annexe « équipements touristiques » lequel peut se résumer de la manière suivante :**

Section de fonctionnement	
Dépenses	411 249.14 €
Recettes	472 048.89 €
Résultat de l'exercice	60 799.75 €
Résultat reporté	173 482.75 €

Section d'investissement	
Dépenses	78 461.32 €
Recettes	190 568.29 €
Résultat de l'exercice	112 106.97 €
Résultat reporté	109 475.67 €

- **De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;**
- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;**
- **D'approuver les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2019 – BUDGET ANNEXE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Le Compte administratif du budget annexe « Equipements Touristiques » fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	60 799.75 €
Excédent reporté (002)	112 683.00 €
⇒ Excédent total à reporter	173 482.75 €
Dont affecté en investissement (1068)	133 482.75 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	40 000.00 €
Excédent d'investissement de l'année	112 106.97 €
Déficit reporté (001)	- 2 631.30 €
⇒ Excédent total à reporter	109 475.67 €
Dont reporté en section d'investissement (001)	109 475.67 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation des résultats 2019 telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE RIVE GAUCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 du Rive Gauche ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

- ▶ STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{ER} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ▶ STATUANT sur l'exécution des budgets de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ▶ STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est demandé au conseil municipal de déclarer que le compte de gestion 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE RIVE GAUCHE

Monsieur André SAINT-MARCEL, 1^{er} adjoint, remercie le Maire pour la bonne tenue de des comptes de la commune.

Monsieur le Maire remercie également la précédente Commission finances et notamment Catherine BORNENS ; les résultats sont le fruit d'un travail commun, des élus et des services. Aujourd'hui il a été décidé de travailler autrement, sans commission des finances l'objectif étant de faire remonter les propositions des différentes commissions. Tous les élus seront associés à l'élaboration du budget et aux choix qui seront proposés lors de son vote.

Compte tenu du contexte, l'objectif sera aussi de freiner les acquisitions foncières.

Monsieur le Maire rappelle que chaque dépense fait l'objet de consultation, y compris en fonctionnement. Toute commande fait l'objet d'un bon de commande. C'est une organisation de contrôle interne qui a été mise en place et qui se révèle efficace pour la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Toutefois, le contexte à venir ne sera plus aussi simple, nos territoires risquent d'être sollicités pour faire face au déficit record du budget de l'Etat. Ce sont des éléments à prendre dorénavant en compte dans le cadre de l'élaboration de nos budgets.

Lorsqu'on étudie le budget les dotations de l'Etat diminuent alors que les dépenses obligatoires sont toujours de plus en plus nombreuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au compte du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Monsieur Michel BEAL, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence au premier adjoint, M. André SAINT-MARCEL, pour le vote du compte administratif ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

Délibérant sur les comptes administratifs du budget annexe « rive gauche » de l'exercice 2019 dressés par l'ordonnateur, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le compte administratif du budget annexe 2019 « rive gauche » lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses	11 257.42 €
Recettes	72 018.56 €
Résultat de l'exercice	60 761.14 €
Résultat reporté	60 714.14 €

Section d'investissement	
Dépenses	0.00 €
Recettes	20 219.19 €
Résultat de l'exercice	20 219.19 €
Résultat reporté	103 929.10 €

- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2019 – BUDGET ANNEXE RIVE GAUCHE

Le Compte administratif du budget annexe « Rive Gauche » fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	60 761.14 €
Excédent reporté (002)	0.00 €
⇒ Excédent total à reporter	60 761.14 €
Dont affecté en investissement (1068)	60 761.14 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	0.00 €
Excédent d'investissement de l'année	20 219.19 €
Excédent reporté (001)	83 709.91 €
⇒ Excédent total à reporter	103 929.10 €
Dont reporté en section d'investissement (001)	103 929.10 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation des résultats 2019 telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET « CAISSE DES ECOLES »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la délibération n°2019.14 de la Caisse des Ecoles prononçant la dissolution de cette dernière au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020.01 de la Commune décidant de la suppression de la Caisse des Ecoles et acceptant la reprise de l'actif, du passif, des régies et des résultats ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal de la Caisse des Ecoles de Saint-Jorioz ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

- ▶ STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{ER} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ▶ STATUANT sur l'exécution des budgets de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ▶ STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est demandé au conseil municipal de déclarer que les comptes de gestion 2019 de la Caisse des Ecoles dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET « CAISSE DES ECOLES »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

compte du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;

Vu la délibération n°2019.14 de la Caisse des Ecoles prononçant la dissolution de cette dernière au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020.01 de la Commune décidant de la suppression de la Caisse des Ecoles et acceptant la reprise de l'actif, du passif, des régies et des résultats ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Monsieur Michel BEAL, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence au premier adjoint, M. André SAINT-MARCEL, pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif de la Caisse des Ecoles de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le compte administratif 2019 de la Caisse des Ecoles lequel peut se résumer de la manière suivante :**

Section de fonctionnement	
Dépenses	810 989.95 €
Recettes	795 767.86 €
Résultat de l'exercice	- 15 222.09 €
Résultat reporté	0,04 €

- **De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;**
- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal de la Commune de Saint-Jorioz ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

- ▶ STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{ER} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ▶ STATUANT sur l'exécution des budgets de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ▶ STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est demandé au conseil municipal de déclarer que les comptes de gestion 2019 du budget principal dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au compte du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Monsieur Michel BEAL, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence au premier adjoint, M. André SAINT-MARCEL, pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

- D'approuver le compte administratif 2019 du budget principal lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses	7 990 589.19 €
Recettes	10 313 402.67 €
Résultat de l'exercice	2 322 813.48 €
Résultat reporté	2 322 813.48 €

Section d'investissement	
Dépenses	7 403 282.39 €
Recettes	7 033 325.58 €
Résultat de l'exercice	- 369 956.81 €
Résultat reporté	1 032 132.93 €

- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le Compte administratif du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	2 322 813.48 €
Excédent reporté (002)	0.00 €
Excédent reporté CDE (suite à dissolution)	0.04 €
⇒ Excédent total à reporter	2 322 813.52 €
Dont affecté en investissement (1068)	2 322 813.52 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	0.00 €
Déficit d'investissement de l'année	- 369 956.81 €
Excédent reporté (001)	1 402 089.74 €
⇒ Excédent total à reporter	1 032 132.93 €
Dont reporté en section d'investissement (001)	1 032 132.93 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation des résultats 2019 telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

PARC SAINT JORE – GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE CONTRAT DE PRET N°110427

Monsieur le Maire indique que cela concerne deux entités situées route du port.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 110427 en annexe signé entre la SA Mont-Blanc, société anonyme d'HLM (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Jorioz accorde sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum total de 20.000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110427 constitué de 2 lignes du Prêt.

Considérant que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

PARC SAINT JORE – GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE CONTRAT DE PRET N°110800

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 110800 en annexe signé entre la SA Mont-Blanc, société anonyme d'HLM (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

Considérant que l'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Jorioz accorde sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum total de 160.000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110800 constitué de 4 lignes du Prêt.

Considérant que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RESTAURANT SCOLAIRE – MODIFICATION DES TARIFS DE L'ANNEE 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019.110 du 12 Décembre 2019 relative aux tarifs du restaurant scolaire 2019-2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les enfants n'ayant pu profiter du service de cantine scolaire durant la période de confinement ; Et que les enfants accueillis durant cette période disposent de la gratuité des repas ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de modifier les tarifs du restaurant scolaire applicable à l'année scolaire 2019-2020 ;

Il est alors demandé au Conseil Municipal :

- **D'accepter que ne soient pas facturés les abonnements durant la période de confinement, soit du 16 mars au 11 mai 2020 inclus ;**

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

- D'accepter que ne soit pas facturé les abonnements des enfants n'ayant pas profité de la restauration scolaire à compter du 12 mai 2020 ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour mettre en application lesdites modifications des tarifs du restaurant scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE 2020 - 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de la Commission Education - Crèche - Garderie - Restaurant scolaire -Transport scolaire - Périscolaire - Relais Assistants Maternels - Espace d'Animation du Laudon ;

Il est proposé de procéder à l'augmentation de 1%, les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2020-2021 :

CATEGORIE	TARIF ANNUEL		MONTANT DES VERSEMENTS (10 versements)	TARIF ANNUEL 2ème enfant et plus (-5%)		VERSEMENTS 2ème enfant et plus
	Tarifs 2020/2021	Tarifs à l'unité 2020/2021		Tarifs 2020/2021	Tarifs 2020/2021	
ABONNEMENTS						
Abonnement temps complet (A4)	565 €	4,03 €	56,50 €	536 €	3,83 €	53,60 €
Abonnement 3 jours fixes (A3)	464 €	4,42 €	46,40 €	440 €	4,19 €	44,00 €
Abonnement 2 jours fixes (A2)	336 €	4,80 €	33,60 €			
Abonnement 1 jour fixe (A1)	184 €	5,25 €	18,40 €			
OCCASIONNELS						
Repas occasionnels (carnet de 10 tickets)	58 €	5,80 €				
REPAS ADULTES						
Repas adultes	6,65 €	6,65 €				
Repas personnel communal	5,50 €	5,50 €				
AUTRES TARIFS						
Repas "aide personnalisée"	4,81 €	4,81 €				
Panier repas	1,36 €	1,36 €				

NB : Le prix du repas est calculé sur une base de 140 jours scolaires par an

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs 2020/2021 tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU FUNERARIUM DE SAINT-JORIOZ

Monsieur le Maire rappelle que la commune a le choix quant aux modalités de gestion de cet équipement, en régie ou en Délégation de Service Public (DSP).

Monsieur CABY indique que les lieux ne sont pas appropriés pour le recueillement des familles mais aussi en termes d'accueil. Monsieur le Maire indique que cette remarque lui a déjà été soulevée et que le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) intègre cette demande. Des choix seront à faire.

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 1411-4 ;

Vu la délibération n° 2020.33 du 22 juin 2020 portant composition de la commission de délégation de service public ;

Vu le rapport de présentation ci-joint précisant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature et leurs motifs qui ont conduit la commune à opter pour la délégation, sa nature et sa durée ;

Considérant que le contrat de délégation de service public du funérarium de la Commune de Saint-Jorioz confié à l'entreprise GOLLIET arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Considérant que le funérarium comprend à ce jour :

- Des locaux ouverts au public : cinq salons funéraires et un bureau d'accueil ;
- Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : hall de réception des corps, salle de préparation des corps, cases réfrigérées et deux accès particuliers aux chambres de présentation pour le personnel des opérateurs habilités ;
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire : vestiaires, bureau et tout local comportant la mention « privé, réservé au personnel ».

Considérant que les modalités financières de cette structure se détaillent comme suit :

- Le délégataire verse à la commune une redevance correspondant à l'occupation de la chambre funéraire correspondant à un prix par personne et par jour d'occupation ;
- Le délégataire verse également une redevance forfaitaire mensuelle afin de contribuer aux charges d'investissement de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le choix du mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du funérarium ;
- **D'approuver** la durée de la délégation de service public fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

- **D'autoriser** M. le Maire à engager et conduire la procédure de délégation de service public proprement dite.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ALLEE DES COQUELICOTS - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE GRAND ANNECY ET LA COMMUNE DE SAINT-JORIOZ DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DU RESEAU DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre le Grand Annecy et la Commune jointe en annexe ;

Considérant que dans le cadre des travaux de voirie que la Commune a réalisé au cours de l'année 2019, des travaux concernant le réseau d'eaux pluviales ont été réalisés ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne coordination de l'ensemble de ces travaux et de la réalisation des chantiers et d'en réduire les contraintes de réalisation et d'optimiser les moyens techniques et financiers, le Grand Annecy et la Commune de Saint-Jorioz ont décidé de recourir à la procédure de co-maitrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de signer une convention de co-maitrise d'ouvrage qui en définit les modalités techniques et financières ;

Considérant que le coût estimatif global des travaux s'élève à 209 621.57 € HT ;

Considérant que la part du Grand Annecy s'élève à 29 264.82 € HT ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver les termes de la convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ultérieur ;**
- **De prendre acte que le conseil communautaire du Grand Annecy statuera sur les dispositions de cette convention ultérieurement.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON – SUBVENTION 2020

Monsieur le Maire indique que cette délibération est rendue nécessaire compte-tenu du montant de la subvention supérieure à 23 000 euros : la conclusion d'une convention est donc obligatoire. Sans celle-ci, la subvention ne peut être versée. La convention a été complétée par la reprise de l'activité périscolaire.

Monsieur le Maire indique que l'EAL est une association avec laquelle il est nécessaire de travailler, en renforçant la direction. Il y a deux grands domaines activités, l'accueil de centre de loisirs et garderie périscolaire et ensuite les activités adultes encadrées par des intervenants ; la commune doit fixer des objectifs clairs. La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est dans l'attente d'un vrai projet de territoire.

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant ce montant à 23 000 € ;

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L 1611-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative ;

Considérant que la convention signée entre la Commune et l'Espace d'Animation du Laudon en 2019 arrive à échéance, il convient de proposer une nouvelle convention fixant les orientations données à l'association et les moyens qui en découlent ;

Considérant que l'Association a conçu et initié un projet d'accueil et d'activités périscolaires et extra-scolaires destiné aux enfants conforme à son objet statutaire. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Commune de Saint-Jorioz.

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz souhaite développer une politique publique favorisant une offre d'accueil et d'activités périscolaires et extra-scolaires s'adressant aux enfants scolarisés et habitants la Commune de Saint-Jorioz, et considère que les projets présentés par l'Association participent à cette politique.

Considérant que le Conseil d'administration de l'Espace d'Animation du Laudon du 8 juillet 2020 a approuvé le projet de convention ci-joint, intégrant la garderie périscolaire « La Ribambelle » pour les enfants âgés de 3 à 11 ans scolarisés en maternelle et élémentaire et définissant les objectifs de l'association.

Par conséquent, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens entre l'association de l'Espace d'Animation du Laudon et la Commune, ayant pour objet de définir les engagements des parties.

Ainsi, la convention présente les projets de l'association, soutenus par la commune de Saint-Jorioz dans les secteurs suivants :

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

- Enfance :

Accueil et garderie périscolaires des enfants inscrits en maternelle et élémentaire,
Accueil et activités périscolaires du mercredi pour les 3/11 ans,
Accueil de loisirs sans hébergement pour les 3/11ans lors périodes de vacances scolaires,

- Jeunesse :

Accueil de loisirs pour les 12/17 ans,
Activités de loisirs sans et avec hébergement pour les 12/17 ans lors des vacances scolaires,
Coordination des formations B.A.F.A et B.A.F.D. sur la commune,

- Famille :

Participation au fonctionnement de la ludothèque et de l'organisation du carnaval sur la commune.
Préfiguration d'un « Lieu d'Accueil Enfants/parents » en partenariat avec la C.A.F.

- Projet Educatif Territorial :

Participation à l'élaboration d'un diagnostic partagé des besoins du territoire et des réponses à apporter.

La convention précise également les moyens matériels, humains et financiers mis à disposition de l'association afin de soutenir les projets.

La convention est conclue pour une durée d'un an, sachant que le montant de la subvention proposée pour 2020 est de 60 000 € (soixante mille euros).

Pour 2021, l'Espace d'Animation du Laudon s'appuiera sur le travail réalisé dans le cadre de son Dispositif Local d'Accompagnement avec France Active, ainsi que dans le cadre du Projet Educatif Territorial et du Comité Consultatif des Temps Extrascolaires, pour redéfinir son projet associatif et ses moyens d'intervention qui serviront à la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Espace d'Animation du Laudon pour l'année 2020 ;**
- **D'approuver le montant de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2020 ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Espace d'Animation du Laudon annexée à la présente ;**
- **De prendre acte que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE - PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Vu l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le Sommaire de la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce : 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Considérant que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

Considérant la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

ACQUISITION DE LOCAUX APPARTENANT AU CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE - PARCELLE AP 364 SITUÉE 32 ROUTE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire indique que le Crédit Agricole est d'accord pour céder cette propriété, l'idée est de maîtriser le foncier pour éviter l'installation de certains secteurs d'activité.

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'avis du service des Domaines du 11/06/2020 fixant la valeur vénale du bien à 360 000 €,

Considérant la volonté du Crédit Agricole des Savoie de céder les biens immobiliers situées sur la parcelle AP n°364 sise 32 route de l'Eglise, déterminés comme suit :

- Le lot n°73 composé d'un magasin situé au rez-de-chaussée de 85,06 m² et les 635/10000^{èmes} des parties communes générales,
- Le lot n°76 composé d'un appartement situé au 1^{er} étage, d'une surface d'environ 55 m² avec un balcon d'angle de 35 m² et 429/10000^{èmes} des parties communes générales,
- Le lot n°77 composé d'un appartement de type F2 de 42,47 m² environ et les 274/10000^{èmes} des parties communes générales.

La propriété est composée également d'annexes, soit deux caves (lot 54 et lot 51) ainsi que d'une réserve commerciale (lot 60).

Cette propriété est cédée à la commune moyennant une condition particulière à savoir que la commune s'interdit la location ou la revente du local pour y installer des activités bancaires et d'assurances et ce, pendant un délai de 10 années.

Cette propriété est cédée à la commune au prix de 360 000 €, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-20 du 17 février 2020.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'acquisition du tènement immobilier tel que décrit ci-dessus aux conditions susvisées,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et les documents relatifs à cet acte,
- **Dire** que les crédits sont inscrits au BP 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC M. VECCHI ET MME LAVAGNE - PARCELLES AY 458c, AY 460e ET AY 578k CONTRE LA PARCELLE COMMUNALE AY 577i

Vu l'article L 1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

Vu l'article L1311-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Vu l'article L1311-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant que le carrefour entre la route de la Côte et l'impasse de la Côte empiète sur une propriété privée ;

Considérant qu'il convient désormais de régulariser la situation foncière de fait, un échange entre une partie de la propriété VECCHI-LAVAGNE contre une partie d'une propriété communale est nécessaire,

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 31 août 2019 par le cabinet de géomètre expert BORREL-MESNIER. Conformément au document d'arpentage :

- la parcelle à céder par la commune est dorénavant la parcelle n° AY 577i d'une contenance de 10 m², estimées à 300€,
- les parcelles à céder par Monsieur VECCHI et Madame LAVAGNE sont les parcelles n° AY 458c, AY 460e et AY 578k d'une contenance de 10 m², estimées à 300 €.

L'échange se fera sans soulte.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur VECCHI et Madame LAVAGNE l'acte d'échange concernant les parcelles n° AY 458c, AY 460e et AY 578k et AY 577i, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

TAXE D'AMENAGEMENT : TAUX MAJORÉ POUR LE SECTEUR « AMÉNAGEMENT CHEZ GEINDRE »

Monsieur le Maire indique qu'une correction doit être apportée au secteur compte-tenu d'une erreur matérielle : le périmètre de la taxe d'aménagement ne correspondant pas au secteur de l'OAP. Le périmètre a englobé deux corps de ferme alors qu'il n'aurait pas dû l'être.

Madame CHARVIN étant concernée indirectement, elle ne participe pas au vote.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération n°2011-98 en date du 24 novembre 2011 instituant le taux de 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions ;

Considérant que l'urbanisation du secteur « aménagement Chez Geindre » correspondant à l'Orientation d'Aménagement Programmé n° 6 au Plan Local d'Urbanisme de la commune, secteur délimité sur le plan joint, nécessite de réaliser certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants et usagers du secteur, tels que :

- Requalification de la route d'Epagny avec reprise des réseaux ;
- Réaménagement de la partie basse de route de la Côte ;
- Création d'une placette collective en bordure de la Route d'Epagny dans le secteur S3 de l'OAP n° 6 ;

Vu la délibération 2015-89 du 26 novembre 2015 qui a institué un taux majoré pour le secteur « aménagement Chez Geindre », alors que le périmètre délimité joint à la délibération est erroné, car il ne correspond pas à la délimitation de l'OAP n° 6 « Chez Geindre » où des équipements publics importants sont programmés pour accueillir les futurs habitants et usagers. Il convient donc de le modifier.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

- modifier le périmètre fixé dans le plan annexé à la délibération 2015-89 du 26 novembre 2015,
- maintenir un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « aménagement Chez Geindre », tel que délimité sur le nouveau plan joint,
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE
Mme Chantal CHARVIN ne participe pas au vote

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – FILIERE CULTURELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le recrutement de la responsable de la bibliothèque à compter du 1^{er} juillet 2020, il convient d'ajouter le cadre d'emplois d'assistant de conservation territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Il est proposé l'évolution suivante pour la filière culturelle :

- Pour le grade d'assistant de conservation territorial :
Montant moyen annuel : 868.15 €
Taux attribué : 2.8

Cette indemnité sera versée mensuellement, indexée sur la valeur du point de la fonction publique, et proratisée en fonction du temps de travail.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le taux susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Décisions prises au titre du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 relatif aux marchés publics :

Accord-cadre de services – Diagnostic et maintenance subaquatique du port et de la plage

Un marché a été lancé pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande, selon la procédure adaptée.

Le marché n'a pas fait l'objet d'un allotissement.

Les critères de sélection des offres étaient :

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 %
2-Valeur technique	50 %

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 novembre 2019 pour une remise des offres le 09 décembre 2019.

A l'issue de cette consultation, trois offres ont été reçues.

Après analyse des offres, il a été décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise HYDROKARST, pour un montant annuel maximum de 37.500,00 € HT.

Accord-cadre de services – Elagage et abattage d'arbres

Un marché a été lancé pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande, selon la procédure adaptée.

Le marché n'a pas fait l'objet d'un allotissement.

Les critères de sélection des offres étaient :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70 %
2-Valeur technique	30 %

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10 avril 2020 pour une remise des offres le 25 mai 2020.

A l'issue de cette consultation, quatre offres ont été reçues.

Après analyse des offres, il a été décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise JEAN ARCADE ET FILS, pour un montant annuel maximum de 29.000,00 € HT.

Conception, livraison et impression des bulletins municipaux

Un marché sans publicité ni mise en concurrence a été lancé pour la conception, la livraison et l'impression des bulletins municipaux.

Le marché a été alloté de la manière suivante :

- Lot n°1 : Conception des bulletins municipaux
- Lot n°2 : Impression et livraison des bulletins municipaux

Les critères de sélection des offres, pour le lot n°1, étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40
2-Valeur technique	60

Les critères de sélection des offres, pour le lot n°2, étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50
2-Valeur technique	50

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 janvier 2020 pour une remise des offres le 14 février 2020.

A l'issue de cette consultation, trois offres ont été reçues.

Procès - verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2020

Après analyse des offres il a été décidé d'attribuer chacun des lots aux entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 : CHAPKA DESIGN, pour un montant de 3.800,00 € HT (hors options).
- Pour le lot n°2 : IMPRIMERIE VILLIERE, pour un montant de 4.314,00 € HT (hors options).

Aménagement de deux terrains extérieurs de padel au tennis-club de Saint-Jorioz

Un marché a été lancé pour l'aménagement de terrains extérieurs de padel, selon la procédure adaptée.

Le marché a été alloté de la manière suivante :

- Lot n°1 : Terrassement, aménagement extérieur, dallage et fondations
- Lot n°2 : Fourniture et pose d'équipements de padel.

Les critères de sélection des offres pour les deux lots étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70 %
2-Valeur technique	30 %

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 janvier 2020 pour une remise des offres le 14 février 2020.

A l'issue de cette consultation, cinq offres ont été reçues.

Après analyse des offres il a été décidé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : MITHIEUX TP, pour un montant de 95.190,51 € HT.
- Lot n°2 : SYNTHEO SAS, pour un montant de 46.310,00 € HT.

INFORMATIONS DIVERSES

Question du maintien de la Fête du Laudon et du repas des anciens : crainte de la deuxième vague de l'épidémie. Le maire est favorable à une décision de prudence. Certaines communes ont émis le souhait d'annuler leurs manifestations.

Proposition d'organiser un autre week-end, des portes-ouvertes dans les locaux des associations par exemple.

Il est décidé à l'unanimité de la suppression du repas des anciens et annulation de la fête du pays du Laudon.

Une réflexion doit être menée pour une autre formule en extérieur pour les associations. Peut-être plutôt un samedi. Une rencontre avec les associations doit être organisée.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h30

Le Maire
Michel BEAL

